

par les fabricants de ces articles pour être employés exclusivement à cette fabrication dans leurs propres manufactures.

600. Acier à ressorts plat, billettes d'acier et barres d'acier à essieux, importés par les fabricants de ressorts à voitures ou d'essieux à voitures, pour être employés exclusivement à la fabrication de ressorts et d'essieux pour voitures autres que des voitures de chemin de fer ou tramways, dans leurs propres manufactures.

601. Acier à ressorts en spirale pour ressorts en spirale, importé par les fabricants de ressorts à voitures de chemin de fer pour être employé exclusivement à la fabrication de ressorts à spirale pour chemins de fer dans leurs propres manufactures.

602. Ruban d'acier et fil d'acier plat, importé en Canada par les fabricants de bandes métalliques à pointes ou unies et autres fils à clôture, et fil barbelé en fer ou en acier pour clôtures, devant servir dans leurs propres manufactures pour leur fabrication après le 1er janvier 1898.

603. Fil de fer ou acier galvanisé, de calibres neuf, douze, et treize après le 1er janvier 1898.

604. Stéréotypes, électrotypes et planches de livres en celluloïde, pour colonnes de journaux en toute autre langue que le français ou l'anglais et pour livres, et leur support, et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces planches, composées en tout ou en partie de métal ou de celluloïde.

605. Instruments de chirurgiens et de dentistes et aiguilles de chirurgiens (à l'exclusion des meubles), après le 1er janvier 1898.

606. Métal à ferrets, uni, vernissé ou étamé, en rouleaux, d'au plus un pouce et demi de largeur, lorsqu'il est importé par des fabricants de lacets pour souliers et corsets, pour être employé dans leurs fabriques.

607. Queues non préparées.

608. Thé et café vert, importés directement du pays de production, et thé et café vert acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, pourvu qu'il y ait preuve satisfaisante que le thé ou le café ainsi acheté en entrepôt est de nature à être déclaré pour consommation locale dans le Royaume-Uni.

609. Chardons à foulons.

610. Etain en blocs, gueuses, barres et feuilles, fer blanc, étain en cristaux, débris de bandelettes d'étain, et étain en feuille, plomb à thé.

611. Bois de construction, savoir : Bois de service et de charpente scié en mardiers et planches d'amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, châtaignier, noyer noir, gommier, acajou, pitchpin, bois de rose, bois de santal, sycamore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné et frêne blanc, lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés que sciés ou fendus ou imprégnés de créosote, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation que ce soit ; bois de lambrissage en pin et en épinette, bois de charpente dégrossi ou scié ou fendu, bois de charpente équerré ou avivé sur deux faces ou créosoté, lattes, piquets et palis, douves non bordées ou assemblées, ou bois de toute espèce, bois de chauffage, billes à manches d'outils, billes à enfonçures, billes à douves et billes à bardeaux, perches à houblon, poteaux de clôtures, traverses de chemin de fer ;

moyeux de roues, balustres, blocs à faire des formes, des wagons, des rames, des fûts de fusil, des enfonçures et tous blocs ou pièces similaires avivés ou sciés seulement ou pliés dans la forme voulue, non rabotés, aplanis autrement ouvrés, les billes de noyer dur et le noyer dur débité pour rais de roues, mais non autrement ouvré ; les rais de roues en noyer dur, tournés bruts, non façonnés en tenons, onglets, rainures, tenons ronds, ni aplanis, ni dégrossis, ni coupés de longueur ou polis ; bardeaux en bois. Le bois du plaqueminier et du cornouiller, bois en grume et bois rond non ouvrés, bois de navires et planches pour navires non spécialement énumérés dans le présent acte.

612. Manches de pelles D, exclusivement en bois et pontets de selles mexicaines et étriers en bois.

613. Liégeois, bois ou écorce de, non ouvrés.

614. Sciure de bois des essences suivantes : Amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, châtaignier, noyer noir, gommier, acajou, pitchpin, bois de rose, bois de santal, sycamore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné, frêne blanc, plaqueminier et cornouiller.

615. Gournables.

616. Tabac non ouvré, pour fins d'accise, aux conditions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, jusqu'au 1er juillet 1897.

617. Tubes de fer laminé non soudés ou unis, de moins d'un pouce et demi de diamètre, fer angulaire des calibres neuf et dix, d'une longueur n'excédant pas un pouce et demi, tubes en fer laqués ou recouverts de cuivre, d'un diamètre n'excédant pas un pouce et demi, lesquels doivent tous être coupés de longueur pour la fabrication des couchettes et employés à nulle autre fin, et garnitures en cuivre pour couchettes lorsqu'ils sont importés par des fabricants de couchettes de fer ou laiton, ou pour eux, pour être employés à ces fins seulement dans leurs propres fabriques, jusqu'à ce que quelqu'un de ces articles soit fabriqué au Canada.

618. Térébenthine, crue ou naturelle.

619. Tortues.

620. Après le 1er janvier 1898 la ficelle d'engelage ou ficelle pour lieuses de chanvre, de jute, de manille ou d'agavé et de manille et d'agavé mélangé et tous les articles sur lesquels les droits de douanes sont perçus et qui entrent dans le prix de la fabrication de telle ficelle, d'après le règlement à établir par le contrôleur des douanes.

621. Bleu d'outre-mer, sec ou en pâte.

622. Vernis noir à l'usage des navires.

623. Fanons de baleine non ouvrés.

624. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne, blanc de Paris et blanc de docteurs, blanc fixe et blanc satiné.

625. Fil d'acier fondu au creuset.

626. Manœuvres en fil de fer pour navires et bâtiments.

627. Fil de laiton, de zinc, de fer ou d'acier, taraudé ou tordu, ou aplati ou gaufré, pour être employé à la machine dans la fabrication des chaussures, lorsqu'il est importé par des fabricants de chaussures pour être employé à ces fins seulement dans leurs propres fabriques.

628. Fil d'acier, ressort d'acier Bessemer mou étiré, des calibres dix, douze et treize, et fil à ressort d'acier *homo* des calibres onze et douze, importés par les fabricants de sommiers en fils métalliques, pour être employés dans leurs

propres manufactures à la fabrication de ces articles.

629. Laine et poil de chamoau, d'alpaca, de chèvre et d'autres animaux similaires, non autrement préparés que lavés, n.s.a. peignons ou laine courte qui tombe des cardes dans les fabriques de lainages ; et houppes de laine torao, n.s.a.

630. Laine ou fil de laine peignée, tordu, teint ou fini, et importé par des fabricants de millerets ou soutaches, cordonnets, glands et franges, pour servir à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.

631. Laine filée du poil de l'alpaca ou de la chèvre angora, lorsqu'elle est importée par des fabricants de soutaches, pour être exclusivement employée dans leurs fabriques pour la manufacture de ces soutaches seulement, en conformité des règlements établis par le contrôleur des Douanes.

632. Cuivre jaune, en boulons, en barres et pour doublage.

633. Alliage de zinc (*spelter*) et zinc en blocs, en gueuses, en feuilles et en plaques, et tubes de zinc passés à la filière et sans soudure.

634. La mélasse de deuxième opération, ou mélasse provenant de la fabrication du "sucre de mélasse," titrant moins de 35 degrés à l'épreuve polariscopique, lorsqu'elle est importée par des fabricants de cirage pour être employée dans leurs propres fabriques à la fabrication du cirage ; pourvu que les importateurs, à part le serment qu'ils devront prêter lors de la déclaration que la dite mélasse est importée pour le dit usage et ne servira pas à d'autres fins, fassent mélanger la dite mélasse, dans un réservoir servant à cette fin, avec au moins un cinquième de sa quantité d'huile de morue ou autre huile, par laquelle la dite mélasse sera rendue impropre à aucun autre usage, le mélange devant être fait en présence d'un préposé des douanes aux frais de l'importateur, et en conformité des règlements qui à toute époque seront jugés nécessaires dans l'intérêt et pour la protection du revenu ; et jusqu'à ce que le dit mélange soit effectué et dûment certifié à la face de la déclaration par le dit préposé des douanes, la déclaration sera considérée incomplète, et la mélasse sera frappée des mêmes droits que lorsqu'elle est importée dans un autre but.

635. Sacs, barils, boîtes, fûts et autres vaisseaux exportés remplis de produits canadiens ou exportés vides et revenant remplis de produits étrangers ; et articles récoltés, produits ou fabriqués au Canada, revenant après avoir été exportés ; pourvu que la preuve de l'identité de ces articles et marchandises soit faite en conformité des règlements à être établis par le contrôleur des douanes, et que ces articles et marchandises reviennent dans les trois ans à compter de la date de l'exportation, sans avoir été augmentés en valeur ou améliorés par des procédés de fabrication ou autres moyens ; pourvu de plus que le présent paragraphe ne s'applique pas aux articles ou marchandises sur lesquels un drawback a été alloué, et dont la réimportation est par le présent prohibée autrement que sur paiement de droits égaux au drawback alloué ; et ce paragraphe ne s'appliquera à aucun article ou marchandise fabriqué en entrepôt de douane ou d'accise et exporté sous l'empire de quelque disposition de la loi.